



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal n° 2020/060
Portant interdiction d'accéder
au Massif des Alpilles et aux lieux publics

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture d'Arles
le - 7 AVR. 2020
publication du
et notification.

- 7 AVR. 2020

Le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L362-1,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la propagation rapide de l'épidémie de COVID-19 qui touche l'ensemble du territoire français ;

Considérant la nécessité d'éviter les risques de propagation de cette maladie par la circulation de personnes dans les massifs forestiers, les espaces naturels et les lieux publics de la commune,

Considérant la nécessité de sécuriser l'ensemble des accès et chemins menant aux massifs forestiers, les espaces naturels et les lieux publics de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020/057 du 20 mars 2020 portant interdiction d'accéder au Massif des Alpilles et aux lieux publics est abrogé

Article 2 : Sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Grès, l'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du massif forestier, des espaces naturels des Alpilles et des lieux publics sont interdits.

Article 3 : L'interdiction de l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- personnes domiciliées dans le massif des Alpilles et uniquement pour les déplacements faisant l'objet des dérogations prévues par le décret 2020-293 du 23 mars 2020,
- agents investis d'une mission de police ou de maintien de l'ordre,
- personnes et entreprises chargées des travaux forestiers et notamment ceux relatifs aux obligations légales de débroussaillage et aux aménagements de défense des forêts contre l'incendie,
- personnes et entreprises chargées de travaux agricoles, de

travaux publics et tous travaux d'intérêt général ou d'utilité publique,

- éleveurs pastoraux en charge de la conduite de troupeaux et leurs bergers salariés chargés du gardiennage quotidien du troupeau,
- personnes et entreprises chargées des études environnementales et naturalistes,
- agents des services d'incendie et de secours,
- agents de l'office national des forêts et des forêts départementales,
- agents en charge de la mise en œuvre des actions de DFCI du Parc naturel régional des Alpilles,
- lieutenants de louveterie et leurs accompagnants désignés,
- agents de l'office français de biodiversité,
- agents municipaux,
- personnels des armées,
- personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité,
- agents du service public chargés de mission à caractère impérieux.

Article 4 : L'ensemble des mesures d'interdictions prévues à l'article 2 de cet arrêté sont effectives à compter de la date de signature de cet arrêté et sont valables jusqu'au 30 avril 2020 minuit.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 6 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 4.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Bouches-du Rhône Vaucluse de l'ONF.
- Monsieur Président du PNRA des Alpilles,

Saint-Etienne du Grès, le - 7 AVRIL 2020

Le Maire,
Jean MANGION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte à classer**AR-2020-60**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-07T12-56-58.00 (MI222738099)**Identifiant unique de l'acte :** 013-211300942-20200407-AR-2020-60-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Arrêté municipal n.2020-060 du 07 avril 2020 portant interdiction d'accéder au massif des Apilles et aux lieux publics (Abrogation de l'arrêté municipal n.2020 du 20 mars 2020).**Date de décision :** 07/04/2020**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires**Acte :** [20200407125553.PDF](#)**Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/04/20 à 12:56

Par [SCANDELLA Florian](#)**Transmis**

Date 07/04/20 à 12:56

Par [SCANDELLA Florian](#)**Accusé de réception**

Date 07/04/20 à 13:08